

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 735

Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 90 000,00 \$ pourvoyant au paiement de l'acquiescement à jugement – *Municipalité de Lac-Beauport c. Les productions DASM Inc. et 2427-1033 Québec Inc.* Dos : SAI-Q-230827-1712 et SAI-Q-230829-1712– Expropriation du chemin de l'Éclaircie et de son rond de virée

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 4 juillet 2022

Présentation et adoption du règlement : 18 juillet 2022

Approbation des personnes habiles à voter : 9 août 2022

Approbation du MAMH :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

Ce règlement permet le financement de l'acquiescement à jugement prononcé par le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières, afin de compenser les parties expropriées de leurs lots pour des fins municipales, que sont la municipalisation du chemin de l'Éclaircie et la réalisation de son rond de virée.

Ce financement permet également à la Municipalité d'honorer les frais d'avocats et d'évaluation qu'elle a dû engager afin d'être représentée dans l'acquiescement susmentionné.

La portée du règlement :

Ce règlement permet la municipalisation (acquisition) du chemin de l'Éclaircie et le paiement des frais d'avocats.

Le coût :

Le coût de ce règlement d'emprunt est estimé à un montant maximum de 90 000,00 \$.

Le mode de financement :

Ce règlement sera financé par un emprunt.

Les modes de paiement et de remboursement :

Le paiement et le remboursement des sommes nécessaires à ce règlement se feront par l'imposition d'une taxe de secteur.

RÈGLEMENT NUMÉRO 735

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT
MAXIMUM DE 90 000,00 \$ POURVOYANT
AU PAIEMENT DE L'ACQUIESCEMENT A
JUGEMENT – MUNICIPALITÉ DE
LAC-BEAUPORT C. LES PRODUCTIONS
DASM INC. ET 2427-1033 QUÉBEC INC.
DOS : SAI-Q-230827-1712 ET
SAI-Q-230829-1712 – EXPROPRIATION DU
CHEMIN DE L'ÉCLAIRCIE ET DE SON ROND
DE VIRÉE

ATTENDU qu'un jugement a été rendu par le Tribunal administratif du Québec, sections des affaires immobilières, dans les dossiers numéros SAI-Q-230827-1712 et SAI-Q-230829-1712;

ATTENDU que ce jugement ordonne à la Municipalité, à titre de partie expropriante, de payer aux parties expropriées diverses indemnités et de rembourser leurs frais d'expertise;

ATTENDU que des indemnités provisionnelles ont déjà été versées aux parties expropriées;

ATTENDU que la Municipalité doit également payer les honoraires professionnels engagés afin de la représenter;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à procéder au paiement d'une somme de 49 728,25 \$, tel qu'ordonné par le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières, dans l'acquiescement à jugement portant les numéros de dossiers SAI-Q-230827-1712 et SAI-Q-230829-1712, dont le jugement fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Le conseil est autorisé à procéder au paiement d'une somme de 40 271,75 \$, afin de payer les frais professionnels engagés par la Municipalité afin d'être représentée dans les dossiers de cour numéros SAI-Q-230827-1712 ET SAI Q 230829 1712.

ARTICLE 3 MONTANT DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 90 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 90 000,00 \$ sur une période de 5 ans et répartie comme suit :

- 33 146,00 \$ à titre d'indemnité totale définitive, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle en faveur de Les Productions DASM Inc.;
- 5 230,00 \$ à titre d'indemnité définitive, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle en faveur de 2427-1033 Québec Inc.;
- 3 601,50 \$ afin de rembourser les frais d'expertise de GPLC à Les Productions DASM Inc.;
- 7 750,75 \$ afin de rembourser en parts égales les frais d'expertise de Lanthier Gagné à Les Productions DASM Inc. et 2427-1033 Québec Inc.;
- 40 271,75 \$ afin de payer les honoraires professionnels engagés par la Municipalité afin de la représenter.

TAXATION AUX FINS D'ACQUISITION DE LOTS

ARTICLE 5 SECTEUR CHEMIN DE L'ÉCLAIRCIE

Aux fins du présent règlement est constitué un secteur nommé « secteur chemin de l'Éclaircie » comprenant tous les immeubles desservis imposables montrés au plan ci-joint en annexe « B » et compris dans la zone grisée, pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5.1 IMPOSITION D'UNE TAXE DE SECTEUR SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES DESSERVIS DU « SECTEUR CHEMIN DE L'ÉCLAIRCIE »

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation « secteur chemin de l'Éclaircie », décrit à l'article 5, une compensation pour chaque immeuble desservi imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles desservis imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



ARTICLE 7 SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le 18 juillet 2022 et entré en vigueur le _____ 2022 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

PROJET



ANNEXE A
Acquiescement à jugement

<p>CANADA</p> <p>PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC</p> <p>N°: SAI-Q-230827-1712</p>	<p>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC Section des affaires immobilières Division de Québec</p> <hr/> <p>MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT Partie expropriante</p> <p>c.</p> <p>LES PRODUCTIONS DASM INC. Partie expropriée</p> <hr/>
<p>N°: SAI-Q-230829-1712</p>	<p>MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT Partie expropriante</p> <p>c.</p> <p>2427-1033 QUÉBEC INC. Partie expropriée</p> <hr/>

ACQUIESCEMENT À JUGEMENT

Les parties consentent à ce que jugement soit rendu de la façon exprimée ci-après afin d'établir l'indemnité totale définitive d'expropriation dans les dossiers mentionnés ci-avant.

Les conclusions auxquelles les parties acquiescent, pour valoir aux parties expropriées pleine compensation résultant de leur expropriation, sont reproduites ci-après :

ORDONNER à la partie expropriante de payer à LES PRODUCTIONS DASM INC., incluant l'indemnité provisionnelle de 14 554\$ déjà versée, l'indemnité totale définitive de 47 700 \$, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle.



- 2 -

ORDONNER à la partie expropriante de payer à 2427-1033 QUÉBEC INC., incluant l'indemnité provisionnelle de 70\$ déjà versée, l'indemnité définitive qu'il établit à 5 300 \$, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle.

ORDONNER à la partie expropriante de rembourser les frais d'expertise de GPLC à LES PRODUCTIONS DASM INC. pour un montant de 3 601,50\$;

ORDONNER à la partie expropriante de rembourser en parts égale les frais d'expertise de Lanthier Gagné à LES PRODUCTIONS DASM INC. et 2427-1033 QUÉBEC INC. pour un montant de 7 750,75\$;

LE TOUT, chaque partie payant ses frais.

Québec, le ____ juin 2022

Longueuil, le ____ juin 2022

B.C.F. S.E.N.C.R.L.
M^e Isabelle Landry
Avocats de la partie expropriante

ME NICOLE GAUVIN
Avocate des parties expropriées

PROJET



ANNEXE B
Plan du secteur « chemin de l'Éclaircie »

